

Covid-19 - Entreprises soumises à des restrictions sanitaires : report du paiement des cotisations Urssaf et Agirc-Arrco pour les échéances du mois d'avril 2021

Publié le 8 avril 2021

Comme pour les échéances du mois de mars et selon des modalités identiques, les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales dues à l'Urssaf pour les échéances du 6 avril (entreprises de 50 salariés et plus) ou du 15 avril 2021 (entreprises de moins de 50 salariés). Aucune majoration ni pénalité de retard ne sera appliquée.

Les entreprises éligibles qui souhaitent bénéficier de ce report doivent **au préalable remplir un formulaire de demande en ligne** sur leur compte Urssaf. En l'absence de réponse de l'Urssaf dans les 48 heures suivant le dépôt du formulaire, la demande de report est considérée comme acceptée.

Les cotisations reportées qui ne feraient pas l'objet des nouvelles exonérations prévues par l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, donneront ultérieurement lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois.

Le report vaut également pour **les cotisations de retraite complémentaire** dues à l'Agirc-Arrco le 25 avril.

Les DSN doivent néanmoins être déposées aux dates prévues (6 et 15 avril).

Par ailleurs et selon les mêmes modalités que depuis le mois de janvier, le **prélèvement automatique des cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants** sera réalisé aux échéances du 6 et 20 avril. Les travailleurs indépendants rencontrant des difficultés de paiement peuvent néanmoins ajuster leur échéancier en réestimant leur revenu, ou demander un délai de paiement à leur Urssaf.

Ce prélèvement n'aura pas lieu pour les travailleurs indépendants dont l'activité relève des secteurs éligibles aux exonérations de cotisations sociales, à savoir les secteurs dit S1 (secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel) et les secteurs dit S1 bis (secteurs dont l'activité dépend fortement de celle des secteurs 1). Les cotisants de ces secteurs seront identifiés sur la base de l'activité principale déclarée. Les travailleurs indépendants que cette information ne permettrait pas d'identifier sont invités à contacter leur Urssaf ou à ajuster leur revenu estimé afin de neutraliser leur échéancier.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée sur les impayés. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

Pour en savoir plus :

[>> Consulter le site de l'Urssaf](#)

[>> Consulter le site de la sécurité sociale indépendants](#)